



19 AOUT 2022

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N° du championnat de (....) du 2022 organisé par le Comité de la de Basket-ball ;

Vu les rapports d'après-match ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) et par l'association (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations, accompagné de Madame, sa représentante légale et de Maître, son conseil ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Maître, son conseil ;

La Commission Fédérale de Discipline régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N° du championnat organisé par le Comité de la de Basket-ball en date du 2022, opposant le au, des incidents auraient eu lieu.

En effet, il est reproché à Monsieur, joueur de l'équipe recevante, d'avoir tenu de nombreux propos racistes et/ou discriminants à l'égard de Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse.

La feuille de marque fait état que : « *l'entraîneur de l'équipe B a déposé réclamation immédiatement. La réclamation a été déposée dans le 4^e ¼ temps, 10^e minute, alors que le score était de 74-23. Motif de la réclamation : antiracial contre le numéro de* ».

En application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de (LR) a porté ces faits à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline (CFD), qui dispose d'une compétence exclusive pour traiter des dossiers de propos racistes et/ou discriminants.

Le 2022, régulièrement saisie sur le fondement de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la CFD a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et de son Président ès-qualité et a diligencé une instruction.

Les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2022.

Dans le cadre de l'instruction, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées à la victime présumée des faits ainsi qu'aux capitaines et entraîneurs des deux équipes, présents le jour du match.

Les deux arbitres de la rencontre, le Président du ainsi que Monsieur, sa mère et sa sœur ont été invités à participer à l'audience disciplinaire.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur a indiqué que :

- Il confirmait avoir échangé à plusieurs reprises avec Monsieur et avoir eu plusieurs altercations, mais il ne lui avait tenu aucun propos à caractère raciste et/ou discriminant durant la rencontre ;
- Il avait été surpris de la réaction de Monsieur ;
- Personne n'avait rien vu ni entendu et que les accusations étaient injustes.

Invité à présenter ses observations, Monsieur a, pour sa part, indiqué que :

- Il était allé voir l'arbitre au deuxième quart-temps en lui indiquant que Monsieur lui avait dit : « *sale arabe* » et « *tu t'imposes un peu trop sous le panier* » ;
- A la fin de la rencontre, il était retourné voir les arbitres qui l'ont menacé d'une faute technique ;
- Il comprenait que personne n'ait rien entendu car Monsieur lui parlait proche de l'oreille ;
- Il y avait eu d'autres matchs frustrants au cours de la saison mais que jamais il n'avait réagi de la sorte.

Lors de la réunion du 2022, la CFD a constaté :

- S'agissant de Monsieur que :
 - o Eu égard aux accusations portées à son égard qui n'étaient en aucun cas anodines, il ne les avait pas expressément réfutées, se prévalant simplement du fait que personne n'avait entendu les propos tenus tout en indiquant qu'il ne se souvenait plus des mots employés ;
 - o En dénonçant à deux reprises au cours de la rencontre, la nature des propos tenus par Monsieur dans le but de lui nuire de manière volontaire, Monsieur n'avait aucun intérêt à agir de la sorte ;
 - o Ces éléments constituent un faisceau d'indices important quant aux faits reprochés ;
 - o De tels faits sont constitutifs d'infractions, ceux-ci sont graves et ne sauraient écarter la responsabilité du club.

- S'agissant du club que :
 - Il est responsable de la bonne tenue de ses licenciés et qu'il peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ;
 - Il est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;
 - Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés à son joueur.

Ainsi, la CFD a décidé :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger au club de un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Par deux courriers du et 2022, Monsieur et le club ont régulièrement interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de leur conseil, Maître, et ont sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel ne leur a pas été accordé, par une décision du Président de la Chambre d'Appel du 2022.

Au soutien de son appel, le joueur conteste de manière ferme et catégorique les propos qui lui sont reprochés, qu'ils soient racistes ou discriminants. S'il reconnaît avoir échangé à plusieurs reprises avec l'adversaire en question, il rappelle qu'aucun acteur de la rencontre ne corrobore les allégations de Monsieur

En outre, il considère qu'il n'existe aucun faisceau d'indices de nature à démontrer sa culpabilité et que la CFD tire des conséquences parfaitement hasardeuses en relevant que Monsieur n'avait aucun intérêt à dénoncer des propos dans le but de lui nuire de manière volontaire.

Le club rappelle quant à lui, d'une part, que les faits reprochés à son joueur sont en totale contradiction avec les valeurs sportives et humanistes qu'il tente de promouvoir à ses licenciés et, d'autre part, que le blâme qui lui a été infligé entache fortement sa réputation, alors même qu'il n'a jamais été mis en cause depuis sa création en 1992.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer des propos à caractère racistes et/ou discriminants, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

i. Sur la mise en cause de Monsieur

Il est constant qu'au cours de la rencontre N°.... du championnat de du 2022, des incidents ont eu lieu à plusieurs reprises entre Messieurs et

En effet, ce dernier affirme qu'au 2^{ème} quart-temps il est allé voir l'arbitre en lui indiquant que Monsieur lui aurait tenu – à l'oreille de sorte que personne ne puisse l'entendre – des propos tel que « *sale arabe* » et « *tu t'imposes un peu trop sous le panier* ». De tels faits se seraient également reproduits au dernier quart-temps.

S'agissant des propos rapportés, le mis en cause a fait valoir, devant la CFD, les observations suivantes :

« tout commence au 2^e quart-temps, quand j'ai l'impression qu'on me fait une faute donc je réclame en disant « faute », l'arbitre me dit de jouer et qu'il n'y a rien. Cependant le numéro adverse va me dire « calme toi », mais je vais continuer de ne rien dire. Sur les actions suivantes, je sens qu'il essaye de me déstabiliser en me collant et en jouant plus physique. Je vais rentrer dans son jeu en jouant plus physique que d'habitude ce qui va l'énerver et il va me dire une nouvelle fois « oh, calme-toi ». Je décide de lui répondre cette fois, je lui dis « ferme la et joue au basket » [...] ».

Il n'est aucunement contesté que ni les officiels, ni les dirigeants, joueurs et entraîneurs des deux clubs n'ont entendu de propos racistes émis à l'égard de Monsieur Les nombreux rapports produits font uniquement état de tensions entre les deux joueurs et entre les deux équipes en général.

S'il demeure que Monsieur n'avait aucun intérêt à dénoncer des insultes racistes inexistantes dans le but de nuire volontairement à l'appelant et à son club, la véracité et teneur du caractère raciste et/ou discriminant des propos employés n'ont pu, en l'état des pièces du dossier, être confirmées par des tiers présents le jour de la rencontre.

Ces propos n'ont d'ailleurs été confirmés que par sa représentante légale et sa grande sœur qui ont, pour leur part, précisé qu'il était « *en larmes* », « *sous le choc* » et « *en désarroi* » après la rencontre et qui ont rapporté – malgré leur absence à celle-ci – les incidents suivants :

« Quand ce joueur a commencé à défendre sur mon frère au 2^e quart-temps, que ça se poussait pour le rebond, [l'appelant] a tout de suite commencé à insulter mon frère « qu'est-ce que t'as sale arabe ? ». Mon frère a été le signaler à l'arbitre qui a répondu « ok je retiens ». Mais rien n'a été fait et ils ont laissé la situation s'envenimer. Dès que ce joueur défendait sur mon frère, voilà les propos qui lui étaient adressés : « sale arabe » ; « fils de pute » ; « ta mère t'as pas appris à laver le sol, les arabes vous êtes doués pour faire le ménage [...] ».

Sans remettre en cause leur bonne foi, force est de constater que l'ensemble des éléments du dossier ne peuvent permettre d'établir avec certitude le caractère raciste et/ou discriminant des propos tenus par l'appelant, qu'il convient, en l'espèce d'écarter.

Cela étant, il ressort de la décision contestée que Monsieur a confirmé en première instance pratiquer le « *trashtalking* » et avoir tenu certains propos provoquants – qu'il semblait minimiser – à l'encontre de ses adversaires dont notamment Monsieur

De plus, il ressort de ses propres observations écrites : « *sur l'action suivante je lui dis « je ne rigole pas avec toi, ne refais pas ça, je vais vraiment m'énerver sinon ».* Sur une autre action, je mets un panier et vais le regarder en lui adressant un sourire, il va s'énerver et tout de suite l'arbitre va siffler et nous appeler en nous disant « la prochaine fois, je vous mets une faute technique ».

Un tel comportement provocateur, n'a pas sa place à l'occasion d'une rencontre de basket, et est, à ce titre, disciplinairement sanctionnables.

En effet, il convient de rappeler le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 3 que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moquerie* », et en son article 6, relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement*

conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, en ayant une attitude provocatrice à plusieurs reprises à l'égard de son adversaire, Monsieur, qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte, a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Par conséquent – et sans toutefois retenir la qualification de propos à caractère racistes et/ou discriminants – il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur, sur le fondement des articles du 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.47 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En effet, le changement de qualification de la nature des propos retenus – couplée à l'absence d'antécédent disciplinaire du mis en cause – justifie, de l'avis de la Chambre d'appel, l'atténuation de la sanction prononcée en première instance.

Afin de ramener la sanction à de plus justes proportions, il apparaît nécessaire de réformer sur le quantum la décision contestée, et de prononcer à l'encontre de l'appelant une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'un (1) weekend ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.

ii. Sur la mise en cause du club

S'agissant désormais de la responsabilité disciplinaire du club, il convient tout d'abord de rappeler qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu d'éviter tout type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre.

Cela étant rappelé, force est de constater qu'en l'espèce, l'infraction disciplinaire retenue à l'encontre de Monsieur revêt une gravité moindre que celle pour laquelle il avait été initialement mis en cause, puis sanctionné, par la CFD.

En outre, il s'agit d'un acte isolé qui, s'il doit être réprimé, ne peut, pour autant, être généralisé à l'ensemble du club et qui ne remet aucunement en cause le travail accompli auprès de ses licenciés.

Par conséquent, il apparaît injustifié et surtout disproportionné de retenir la responsabilité disciplinaire du club

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- **Réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;**
- **Infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'un (1) weekend ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;**
- **Ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....).**

La peine ferme de Monsieur s'établira du vendredi 2022 au dimanche inclus.

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission Fédérale de Discipline par la Commission Contrôle de Gestion ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2020/2021, le club (....) évoluait en Championnat de Nationale (....), organisé par la FFBB.

Pour la saison 2021/2022, il évoluait en Championnat dans la même division.

Depuis la saison 2018/2019, tous les clubs évoluant dans les divisions NM2/NM3/PNM/NF1/NF2/PNF doivent produire des informations comptables et financières auprès de la Commission Contrôle de Gestion (CCG) dans les conditions prévues au Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB.

Dans le cadre de l'étude des documents produits par l'...., la CCG a constaté que le club aurait versé des salaires à sept de ses joueuses qui n'étaient pas « JIG » (Joueur d'Intérêt Général) et qui évoluaient en au cours de la saison 2020/2021.

En l'espèce, il est apparu que :

- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros ;
- aurait perçu un salaire pour un montant total de euros.

Chacune des joueuses aurait bénéficié d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueuse, régit par le Code du sport et la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

En application de l'article 10.1.6 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la CCG a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) concernant une violation par l'.... de la réglementation fédérale.

La CFD a ouvert un dossier disciplinaire l'encontre de l'.... et de son Président ès-qualité, et a diligentié une instruction.

Par des courriers notifiés le 2022, les mis en cause ont régulièrement été convoqués à la séance disciplinaire du 10 juin 2022 et ont été invités à présenter leurs observations ainsi que toute pièce paraissant utile à leur défense.

Il ressort des observations transmises par le club, les éléments suivants :

- Il a toujours essayé de faire les choses de la façon la plus transparente possible en prenant l'attache d'un cabinet comptable, en s'offrant les services d'un CAC, en salariant toutes ses joueuses et joueurs des équipes fanion et en payant toutes les charges attachées ;
- Il utilise le dispositif « JIG » pour certaines joueuses mais ne sait pas comment procéder pour les joueuses qui ont, à côté, un travail à temps plein ;
- Il ne comprend pas la différence de réglementation entre les divisions et, les contrats de travail étant autorisés dans cette dernière.

Lors de sa réunion le 2022, la CFD a constaté que :

- L'.... avait versé des salaires à sept de ses joueuses qui n'étaient pas « JIG » et qui évoluaient en au cours de la saison 2020/2021 ;
- Le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales et notamment aux Titres VII et VIII des Règlements Généraux (malgré la signature de la charte d'engagement au début de la saison sportive) ;
- Le club s'est exonéré auprès de la FFBB des frais liés à la formation « JIG » que chacune des joueuses aurait dû suivre ;
- L'.... a indéniablement bénéficié d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir et qui est de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de ;
- Les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'infractions quant à la réglementation applicable.

Elle a ainsi décidé de :

- D'infliger à l'.... :
 - o Une amende ferme de quatre mille (4 000 €) euros assortie de quatre mille (4 000 €) avec sursis ;
 - o Un retrait ferme d'un (1) point sur le classement de la saison régulière 2022/2023.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club.

Par un courrier du 2022 suivi d'un courrier du 2022, l'.... a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant explique avoir pris de nombreuses décisions depuis la prise de fonction de son nouveau président et notamment de salarier tous les joueurs et joueuses des équipes « fanions », conformément aux dispositions de la CCNS. Par ailleurs, il juge n'avoir retiré, du fait de la violation de l'article 728 des Règlements Généraux, aucun avantage fiscal ou même sportif, dès lors que les faits remontent à la saison 2020/2021 qui a été interrompue prématurément en raison de l'épidémie de COVID-19. Enfin, il affirme être en règle avec les règlements fédéraux pour la saison 2022/2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 726 des Règlements Généraux prévoit « *Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club* ».

En l'espèce, il est constant que dans le cadre de l'étude des documents produits par l'.... au début de la saison 2021/2022, la CCG a constaté qu'il avait, au cours de la saison 2020/2021, versé des salaires à sept joueuses de son effectif

Or, l'article 728 des Règlements Généraux pose le principe que « *Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball [...]* ».

Cet article prévoit néanmoins deux exceptions :

- Le versement d'une contrepartie financière pour « *les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG* » ;
- La possibilité pour les sportifs évoluant dans ces divisions de percevoir, sous certaines conditions, « *des primes de matchs lors des manifestations officielles* », ne pouvant « *excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile* » (soit 132 € par manifestation dans la limite de cinq primes par mois).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les sept joueuses susvisées n'étaient pas liées avec leur club par un contrat de travail « JIG » régi par les articles 803 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Sur ce dernier point, le club appelant explique que suite à l'engagement d'un cabinet comptable pour gérer sa comptabilité d'une part, et d'un commissaire aux comptes pour l'assister dans le contrôle de gestion des organes fédéraux, d'autre part, il a décidé de salarier l'ensemble des joueurs et joueuses de ses équipes premières afin d'éviter tout risque social et fiscal.

Il s'offusque d'ailleurs d'être mis en cause disciplinairement alors même qu'il est irréprochable vis-à-vis des organes fiscaux, contrairement à de nombreux clubs voisins.

Pour autant, il n'est contesté, et est incontestable, qu'en octroyant une contrepartie financière à des joueuses évoluant en qui ne disposait pas du statut du « JIG » et qui ne pouvait, du fait de l'absence de manifestations sportives, percevoir des sommes dans le cadre de la « *franchise URSSAF* », le club a volontairement contrevenu aux dispositions fédérales précitées, édictées pour assainir les divisions « CFPN » et garantir l'équité sportive entre les clubs engagés dans celles-ci.

Le club ne saurait utilement invoquer son ignorance de la réglementation en la matière, dans la mesure où son Président a signé, le 2020, la Charte d'engagement du groupement sportif pour la saison 2020/2021, laquelle rappelait précisément les obligations qui découlent de l'article 728 des Règlements Généraux.

S'il ne conteste aucunement la violation de la réglementation sportive, le club appelant considère néanmoins que les sanctions prises à son encontre en première instance sont manifestement disproportionnées, alors même qu'il s'est acquitté d'un montant de charges sociales et fiscales très

important.

Il affirme, à ce titre, respecter les règlements fédéraux pour la saison 2022/2023 dans la mesure où, d'une part, il a signé des contrats « JIG » avec deux de ses joueuses et d'autre part, il prévoit de rémunérer le reste de l'effectif avec le dispositif des primes à la manifestation.

Par ailleurs, il indique n'avoir acquis – contrairement à ce qui est relevé par la CFD en première instance – aucun avantage encore moins sportif de son manquement, en raison notamment de l'interruption prématurée de la saison sportive en novembre 2020.

En l'espèce, il apparaît que l'effectif du club appelant n'a disputé que cinq rencontres lors de la saison 2020/2021.

Conformément à la réglementation fédérale de l'époque – et dans la mesure où 50% des rencontres du Championnat de n'ont pu se disputer – aucun classement de cette division n'a été arrêté et aucune accession en division supérieure ou relégation en championnat régional n'a été prononcée.

Il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que l'.... a bénéficié, pour la saison 2020/2021, d'un avantage sportif qu'il n'aurait pas dû obtenir, de nature à remettre en cause l'équité sportive entre les clubs de

Par conséquent, eu égard à tout ce qui précède – et surtout aux circonstances particulières de la saison 2020/2021 – la sanction prononcée à l'encontre du club appelant apparaît disproportionnée.

Afin de ramener celle-ci à de plus justes proportions, il apparaît nécessaire de revenir sur le retrait ferme d'un (1) point au classement de la saison 2022/2023 et d'assortir intégralement du suris l'amende de quatre mille euros (4 000 €) prononcée à son encontre en première instance.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De prononcer à l'encontre de l'association une amende de quatre mille euros (4 000 €) avec sursis.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur régulièrement convoqué, accompagné de Madame, sa compagne, présente au siège de la Fédération,

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement et par visioconférence ;

Faits et procédure :

Lors de la saison 2010/2011, la FFBB a mis en place le statut de Joueur Formé Localement (JFL).

Selon les Règlements Généraux, ce statut est attribué aux licenciés comptabilisant 4 années de licence compétitive dans des clubs affiliés à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans révolus.

Monsieur (....) est un joueur de nationalité française, âgé de 30 ans au 1^{er} janvier 2022 et titulaire d'une licence de couleur jaune, souhaitant bénéficier du statut de JFL auprès de la FFBB.

Monsieur a été licencié en France au cours des saisons 2007/2008 à 2009/2010, soit 3 saisons consécutives, de 16 à 18 ans au sein des associations sportives suivantes :

- CHAMPIONNET SPORTS (16 ans au 1^{er} janvier de la saison 2007/2008)
- CLUB SPORTIF PARIS 19^e (17 ans au 1^{er} janvier de la saison 2008/2009)
- ABC MERU (18 ans au 1^{er} janvier de la saison 2009/2010)

Le 8 juin 2021, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFJQ), a réceptionné une première demande de Monsieur sollicitant l'obtention du statut JFL.

Elle a procédé à un examen de l'ensemble des pièces du dossier et a constaté que :

- Monsieur ne possédait que 3 années de licence compétition auprès de la FFBB avant l'âge de 21 ans au regard de l'historique de licences renseigné sur le logiciel fédéral « FBI » ;
- Après vérification auprès du service informatique de la FFBB et malgré l'attestation du club indiquant qu'il avait bien été licencié en 2010/2011, aucune licence ne lui avait été délivrée, il ne pouvait donc se prévaloir que la saison 2010/2011 constituait sa 4^{ème} année de licence compétition auprès de la FFBB.

Retenant qu'au regard de l'ensemble des éléments produits, le joueur ne répondait pas aux conditions réglementaires d'octroi, la CFJQ a décidé, par une décision régulièrement notifiée le 2021 de ne pas lui attribuer le statut de JFL.

Le 2021, Monsieur a formulé une demande de recours gracieux auprès de la CFJQ et fait valoir que :

- La couleur de la licence lui conférant le statut Joueur Non Formé Localement (JNFL) l'empêchait de trouver un club ;
- Il avait été titulaire d'une licence verte en 2016.

La CFJQ a de nouveau procédé à un examen de l'ensemble des pièces du dossier, et a constaté que Monsieur :

- Ne remplissait pas la condition *sine qua none* pour l'obtention d'une licence de couleur verte (VT) ;
- En l'état, son historique de licence démontrait qu'il n'avait pas repris de licence auprès de la FFBB depuis la saison 2009/2010, il ne pouvait donc pas bénéficier de la règle dérogatoire instaurée par le Bureau Fédéral de la FFBB de mars 2011 au 21 juin 2019 ;

- N'ayant pas été licencié auprès de la FFBB en 2016, il ne pouvait se prévaloir, pour obtenir un droit qu'il n'avait pas réglementairement acquis, d'avoir été titulaire à un moment donné d'une licence VT dans la base de licence fédérale.

Rappelant que la réglementation fédérale s'appliquait à l'ensemble des licenciés et que le seul critère de la nationalité française ne pouvait être invoqué pour obtenir le statut JFL, la CFJQ a décidé dans sa décision régulièrement notifiée du 2021, de ne pas attribuer à Monsieur ce statut.

Le 20 mai 2022, Monsieur a adressé un courrier au Défenseur des droits dans lequel il évoquait le caractère discriminant du classement par couleur (vert, jaune, orange) des licences effectuées par la FFBB.

A ce jour, et à la connaissance de la FFBB, ce courrier est resté sans réponse.

Le 2022, Monsieur a effectué une nouvelle demande de modification de couleur de licence auprès de la CFJQ.

La CFJQ a de nouveau procédé à un examen de l'ensemble des pièces du dossier et a constaté que :

- L'historique de licence de Monsieur ne remplissait pas les conditions pour l'obtention d'une licence VT ;
- Il n'avait pas repris de licence auprès de la FFBB depuis la saison 2009/2010 ;
- Lors des saisons 2015/2016 et 2016/2017, il évoluait aux Etats-Unis, il ne pouvait donc se prévaloir d'avoir une licence VT et bénéficier du statut JFL en 2016 étant donné qu'il n'était pas licencié auprès de la FFBB cette même année ;
- Le statut JNLF ne lui empêchait pas de participer aux compétitions organisées par la FFBB ;
- Lui attribuer un tel statut serait de nature à créer une rupture d'équité entre les licenciés.

Retenant l'absence d'élément nouveau qui permettrait de répondre favorablement à la demande, la CFJQ a décidé, dans sa décision régulièrement notifiée du 2022 :

- **De ne pas attribuer à Monsieur le statut de JFL.**

Par un courrier du 2022, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le 2022, la FIBA a délivré la lettre de sortie demandée le 2022 par le club (....) pour le transfert international de Monsieur depuis un club affilié à la Fédération Irlandaise vers la France.

Monsieur est ainsi qualifié au club d'.... depuis le 2022, avec une licence de couleur Jaune (joueur ressortissant d'un pays de l'UE ou ayant signé un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas au critère de formation locale).

Au soutien de sa requête, l'appelant affirme remplir les critères d'octroi du statut JFL mis en place par la FFBB dans la mesure où il était licencié au sein du club lors de la saison 2010/2011 et bénéficiait, lors de la saison 2015/2016, d'une licence VT.

Par ailleurs, il soutient que son statut de JNLF l'empêche de travailler librement en France et lui cause un préjudice certain dès lors qu'il est systématiquement écarté des recrutements par les clubs en raison du nombre restreint de joueurs non-JFL qui peuvent être inscrits sur une feuille de match.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que par définition, les joueurs formés localement sont des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale.

Il revient à chaque discipline sportive de déterminer ses critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminés.

A cet égard, en application de l'article 407 des Règlements Généraux de la FFBB, le statut de Joueur majeur Formé Localement (JFL) est attribué à tout joueur possédant « *4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus* ».

En l'espèce, il est établi qu'au vu de son historique de licence, Monsieur ne comptabilise que 3 années de licence compétition fédérale pendant cette période de référence :

- 2007/2008 : (17 ans)
- 2008/2009 : (18 ans)
- 2009/2010 : (19 ans)

Sur ce point, l'appelant estime remplir ce critère et pouvoir justifier d'une quatrième année de licence compétition auprès de la FFBB.

En effet, il explique avoir effectué, en septembre 2010, toutes les démarches administratives auprès du club pour le renouvellement de sa licence pour la saison 2010/2011. Il produit, à cet effet, une attestation signée par la Présidente du club certifiant qu'il était effectivement licencié au sein de son club lors des saisons 2009/2010 et 2010/2011.

Or, après une nouvelle vérification auprès du service informatique de la FFBB, il apparaît qu'aucune licence ne lui avait été délivrée lors de la saison 2010/2011.

De surcroît, il produit une capture d'écran – qu'il indique avoir effectué lors de la saison 2015/2016 – du logiciel informatique fédéral « FBI » sur laquelle son nom apparaît avec numéro identitaire « VT915145 », correspondant à une licence Verte. Cette capture d'écran prouve, selon lui, que lors de la saison 2015/2016, il remplissait forcément les critères d'obtention du statut JFL.

Sur ce, il convient tout d'abord de rappeler que lors de la mise en place de ce statut, la FFBB avait acté, en mars 2011, que l'ensemble des licences de type « F », soient transformées automatiquement en licence de couleur Verte, permettant de bénéficier du statut de JFL.

Ainsi, il est tout à fait normal que lorsque que l'appelant a consulté la plateforme FBI lors de la saison 2015/2016, il a constaté qu'il bénéficiait d'un numéro identitaire correspondant à une licence VT, qui lui avait été attribué de façon automatique.

Toutefois, le 21 juin 2019, le Bureau Fédéral a mis un terme – à compter de la saison 2019/2020 – à la dérogation exceptionnelle de mars 2011 (obtention automatique du statut de JFL) pour tous les licenciés qui n'auraient pas réactivé leur licence depuis la fin de saison 2011/2012.

Tel était le cas, en l'espèce, de Monsieur, qui n'a jamais renouvelé sa licence, comme en atteste d'ailleurs l'inscription en couleur violette de son nom et de son numéro de licence sur la capture d'écran FBI qu'il a produit.

En effet, sur FBI, cette couleur correspond aux licences non renouvelées, ce qui confirme l'absence – initialement constatée – de toute prise de licence de Monsieur après la saison 2009/2010.

Sans remettre en cause la bonne foi de l'appelant, force est de constater que l'ensemble des éléments du dossier ne peuvent lui permettre de justifier d'une quatrième année de licence compétition auprès de la FFBB.

Partant, il est donc établi que Monsieur ne remplit pas les conditions d'obtention du statut JFL prévues par la réglementation fédérale. Par conséquent, en refusant d'octroyer ce statut à l'appelant, la CFJQ a opéré une stricte mais néanmoins juste application de ses règlements.

Au surplus, Monsieur relève que son statut de JNFL lui cause un préjudice certain quant à son employabilité en France, dès lors qu'il est écarté systématiquement des recrutements effectués par les clubs en raison de la couleur de sa licence.

Sur ce point, il convient d'observer que la FFBB est une fédération délégataire qui reçoit, à ce titre, délégation du Ministère des sports afin d'édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.

Conformément à l'article L13-16 3° du Code du sport, ces règlements peuvent « *contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.* »

Ainsi, les Règlements Sportifs Particuliers permettent aux équipes engagées en championnats de NM1, NM2, NM3 d'inscrire 2 JNFL sur la feuille de marque.

Il en va de même pour les clubs engagés dans les compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket, dans lesquelles les JNFL sont limités à 6 joueurs pour la première division professionnelle et 4 joueurs pour la seconde.

Partant, la réglementation fédérale en matière de JFL n'empêche aucunement Monsieur de travailler librement en France et d'évoluer dans des divisions, qui permettent – à l'exception de la NM3 – aux clubs de rémunérer les joueurs qu'ils engagent pour la pratique du basket-ball.

En tout état de cause, les conditions d'octroi du statut de JFL s'imposent à tous les licenciés dans le but de garantir l'égalité de traitement au sein des compétitions organisées par la FFBB. Par conséquent, il ne saurait être permis de déroger à des règlements sur le simple fondement de l'employabilité d'un joueur au risque de remettre en cause le principe même de ladite réglementation.

Ce moyen doit ainsi être écarté.

Par voie de conséquence, il convient de confirmer la décision de CFJQ et de ne pas accorder le statut de JFL à Monsieur

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique - Section Qualifications.**

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (VT790516) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Monsieur (....) est un entraîneur licencié, pour la saison 2021/2022, au sein du club (....) qui évoluait en championnat de France de Nationale (....), Poule, organisé par la FFBB.

Au cours de la saison 2021/2022, Monsieur s'est tout d'abord vu infliger 5 fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre de N°.... du 2021 ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre de N°.... du 2021 ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre de N°.... du 2021 ;
- 4^{ème} faute technique lors de la rencontre de TCM N°.... du 2021 ;
- 5^{ème} faute technique lors de la rencontre de N°.... du 2022 ;

A la suite du cumul des trois (3) premières fautes techniques, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a régulièrement été saisie, une première fois, par l'alerte générée par le logiciel FBI, en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur n'a pas transmis de remarques, ni demandé à comparaître devant la CFD dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

En ce sens, au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la CFD, réunie le 6 décembre 2022, a sanctionné automatiquement Monsieur de :

- Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Cette décision n'a pas été contestée.

A la suite du cumul de cinq (5) fautes techniques, une seconde procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre par la CFD.

Lors de cette procédure, Monsieur a été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

En ce sens, il a indiqué reconnaître les faits reprochés tout en précisant que ses réactions avaient toujours été tournées vers des faits de jeu et qu'aucun rapport n'avait jamais été rédigé à son égard.

Réunie le 2022, la CFD a relevé que :

- Monsieur ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits de jeu ayant engendré l'attribution de ces fautes techniques ;
- En sa qualité d'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat de France, il se devait d'avoir un comportement exemplaire conformément à la Charte Ethique.

Par une décision notifiée le 2022, la CFD lui a infligé :

- Une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis.

Cette décision n'a pas non plus été contestée.

Lors de la rencontre N° du Championnat de du 2022, Monsieur a été sanctionné d'une 6^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022 pour le motif suivant : « *A continuer à s'exprimer de manière irrespectueuse envers les arbitres après avertissement* ».

Conformément à l'article 10.1.2 2 et à l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la CFD a de nouveau été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI et a ouvert un dossier disciplinaire à son encontre.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur a régulièrement été invité à présenter des observations écrites.

S'agissant de la 6^{ème} faute technique, il est ressorti des observations transmises par le mis en cause, les éléments suivants :

- Il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et explique son attitude par la passion du jeu ;
- Il n'a jamais fait preuve d'agressivité envers le corps arbitral ;
- Ses réactions et sanctions se rapportent toutes à des faits de jeu, sans qu'il n'ait pour autant été sanctionné de fautes techniques avec rapport ;
- Un joueur en a été sanctionné par des travaux d'intérêt général pour des faits similaires.

Réunie le 2022, la CFD a relevé que :

- Le mis en cause n'avait apporté aucune observation ;
- La matérialité des faits est établie par les différents éléments apportés ;
- Monsieur se trouve dans une situation de récidive qui ne peut être acceptable au regard de la sanction obtenue à la suite d'une 5^{ème} faute technique ;
- Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire quant aux faits de jeu qui ont engendré l'attribution d'une 6^{ème} faute technique

Estimant que les faits retenus à son encontre sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, elle a ainsi décidé :

- **D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et deux (2) weekends sportifs avec sursis ;**
- **De révoquer d'un (1) weekend sportif le sursis infligé à Monsieur (....), lors de la séance disciplinaire du 2022 ;**

En raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2021/2022, la peine ferme de Monsieur a été reportée à la reprise de la saison sportive 2022/2023 et s'établit :

- *Du vendredi 2022 au dimanche 2022 inclus ;*
- *Du vendredi 2022 au dimanche 2022 inclus.*

Par un courrier daté du 2022, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de celle-ci, lequel a été rejeté par courrier du Président de la Chambre d'appel le 2022, et notifié aux deux parties.

L'appelant soutient, sur la forme, que son droit à la défense a été entravé sachant que dans le cadre de la procédure, ses observations ont été réceptionnées sans pour autant avoir été ajoutées au dossier disciplinaire et prises en compte par la Commission.

Sur le fond, l'appelant conteste la disproportion de la sanction et soutient que contrairement à ce qui est mentionné sur la feuille de match pour sa 6^e faute technique, il ne s'est en aucun cas exprimé de manière irrespectueuse envers les arbitres, celle-ci lui ayant été infligée pour avoir « *soupiré* » suite à une décision qu'il trouvait litigieuse au moment des faits.

Par ailleurs, il soulève une rupture d'égalité de traitement à son égard et constate qu'un joueur du championnat de s'est vu infliger pour la même infraction une simple mission d'intérêt général consistant à arbitrer un match de catégorie jeune sur un weekend.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB précise que « *Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire* ».

S'agissant tout d'abord du respect du contradictoire, l'appelant relève que les observations transmises en première instance n'ont pas été prises en compte par la CFD, celle-ci ayant uniquement constaté qu'« *il [n'avait] apporté aucune observation* » au soutien de sa défense.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'article 13.5 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent* ».

C'est ainsi que Monsieur a notamment été invité, par un courrier recommandé du 2022, à présenter toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense.

En l'espèce, s'il apparaît que la CFD n'a effectivement pas pris en compte les observations de Monsieur – transmises par courriel le jour même de son audition à quelques minutes de l'ouverture des débats – celles-ci ont, en tout état de cause, été versées au présent dossier et ont pu être étudiées dans la cadre de la procédure en appel, de sorte que l'appelant ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Ainsi, le manquement de la CFD, bien qu'avéré, n'est pas de nature à justifier une annulation de la procédure dans son intégralité. Ce moyen doit donc être écarté.

S'agissant ensuite de la sanction prononcée, il convient de rappeler que l'organe disciplinaire dispose, par définition, d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur ce cas d'espèce.

Entre le et le 2022, Monsieur a été sanctionné d'une faute technique à six reprises pour les motifs suivants :

- « *Contestations répétées* » ;
- « *Contestations répétitives* » ;
- « *Contestations après avertissement. Se met debout les deux bras en l'air* » ;
- « *Contestation après avertissement* » ;
- « *Conteste les 2 bras en l'air par deux fois de manière virulente* » ;
- « *A continuer à s'exprimer de manière irrespectueuse envers les arbitres après avertissement* ».

Il est constant que les décisions prises par les officiels arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent de s'en écarter.

S'il n'a transmis aucune observation suite à sa 3^{ème} faute technique, l'appelant a rappelé, à la suite sa 5^{ème} faute, qu'aucun rapport n'avait jamais été rédigé à son égard, et que les fautes techniques qui lui avaient été infligées ne témoignaient aucune agressivité envers le corps arbitral.

Tenant compte de ces observations, la Commission Fédérale de Discipline ne lui a alors infligé qu'une sanction assortie du sursis (deux weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions sportives).

Sur ce, il convient de rappeler que le sursis entretient une vertu pédagogique et a notamment pour objectif de dissuader le mis en cause de commettre une nouvelle infraction. Or, force est de constater que

Monsieur a été, par la suite, de nouveau sanctionné d'une faute technique, sa sixième depuis le début de la saison 2022/2023.

En appel, le requérant précise que sa 6^{ème} faute lui a été infligée pour avoir « *soupiré suite à une décision arbitrale [qu'il] jugeais litigieuse au moment des faits* » et qu'en « *aucun cas [il] s'est exprimé de manière irrespectueuse envers les arbitres comme il est mentionné dans les faits reprochés* ».

Aussi, tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Il s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenées à prendre dans l'exercice de leur fonction. Un tel comportement ne saurait être toléré.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2021/2022 ainsi que des – nombreuses – sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet lors de saisons sportives antérieures démontrent, à l'inverse, la récurrence du comportement inapproprié – notamment envers le corps arbitral – dont il fait preuve.

Si la véracité de ces observations n'est pas remise en cause, celles-ci ne sauraient suffire à exonérer Monsieur de sa responsabilité disciplinaire.

Par ailleurs, l'appelant soulève une rupture d'égalité de traitement à son égard dans la mesure où un joueur du championnat de s'est vu infliger, pour la même infraction, une simple mission d'intérêt général consistant à arbitrer un match de catégorie jeune sur un weekend.

Sur ce point, l'article 22.2 du Règlement Disciplinaire Général relatif aux modalités d'application des sanctions et pénalité prévoit que : « *La ou les sanctions et/ou pénalités peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, et à la condition nécessaire que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une décision disciplinaire reconnaissant sa responsabilité au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative* ».

Or, en l'espèce, Monsieur ne peut pas bénéficier de ce dispositif dans la mesure où sa responsabilité disciplinaire a été engagée à plusieurs reprises au cours des dernières saisons sportives.

Sans remettre en cause sa bonne foi, il est relevé que l'appelant n'apporte aucun élément objectif et suffisant permettant de remettre en cause les décisions prises par les officiels et arbitres, et n'invoque aucun moyen permettant de caractériser une erreur manifeste d'appréciation de la CFD.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et deux (2) week-ends sportifs avec sursis, couplées à la révocation d'un (1) week-end sportif avec sursis prononcée par la CFD le 2022, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la CFD.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2022.

La peine ferme de Monsieur s'établira :

- *Du vendredi 2022 au dimanche 2022 inclus ;*
- *Du vendredi 2022 au dimanche 2022 inclus.*